



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2025- 10-30- 0000 6
portant prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière de la société CARRIÈRES ET MARBRERIE DE
LABEAUME au lieu-dit « Petit Bois » sur la commune de RUOMS**

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 - 615 du 12 juillet 1994 autorisant la société CARRIÈRES ET MARBRERIE DE LABEAUME à exploiter une carrière de pierre marbrière calcaire sur le territoire de la commune de Ruoms au lieu-dit « Petit Bois » sur une superficie de 2,965 ha pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 - 1164 du 4 août 1999 portant mise en place des garanties financières sur la carrière sus-visée ;

VU le décret NOR :INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-17-00001 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2024 par la société CARRIÈRES ET MARBRERIE DE LABEAUME concernant la prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière sus-visée n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 2 ans et que la durée totale d'exploitation sera portée à 32 ans ;

CONSIDÉRANT que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de préparer sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation initial modifié ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du demandeur suite à la réception du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation d'exploitation

La société CARRIÈRES ET MARBRERIE DE LABEAUME est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre marbrière calcaire sur le territoire de la commune de Ruoms, au lieu-dit « Petit Bois » jusqu'au 12 juillet 2026.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 94 - 615 du 12 juillet 1994 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Ruoms.

Leur montant s'élève à :

Période 2025-2026	13 860,00 €
-------------------	-------------

ARTICLE 3 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ruoms pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ruoms fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Ruoms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le **30 OCT. 2025**

pour le préfet,
le secrétaire général

John BENMUSSA

